

cas non prévus par le présent Traité, ainsi que pour fixer le montant, la manière et les termes des paiements résultant des règlements de comptes sus-mentionnés, il sera créé, dans un délai de six semaines à partir de la ratification du présent Traité, une Commission mixte de règlement de comptes composée de cinq représentants de chaque Partie et du nombre indispensable d'experts, avec siège à Varsovie.

2. A moins de disposition contraire du présent Traité, le 1<sup>er</sup> octobre (nouveau style) 1915 sera reconnu comme date à partir de laquelle devront être effectués tous les règlements de comptes.

3. Tous les règlements de comptes concernant des valeurs réelle seront établis en roubles-or russes; dans tous les autres cas, les règlements de comptes seront effectués conformément aux principes prévus aux articles 16 et 17 du présent Traité.

Art. 19. — La Russie et l'Ukraine déchargent la Pologne de toute responsabilité pour les dettes et engagements, de quelque nature qu'ils soient, de l'ancien Empire russe, entre autres pour les engagements contractés en raison de l'émission de papier-monnaie, de bons de caisse, d'obligations, séries (sic) et certificats du Trésor russe, pour les dettes extérieures et intérieures de l'ancien Empire russe, pour les garanties accordées à toutes les institutions et entreprises, quelles qu'elles soient, ainsi que pour les dettes de garantie de ces dernières, etc., à l'exclusion des garanties consenties aux institutions et aux entreprises sur le territoire polonais.

Art. 20. — La Russie et l'Ukraine s'engagent, conformément au principe de la nation la plus favorisée, à reconnaître automatiquement, sans convention spéciale, à la Pologne, à ses citoyens et personnes juridiques tous les droits privilèges et faveurs analogues concernant la restitution de biens et l'indemnisation pour les dommages subis durant la révolution et la guerre civile en Russie et en Ukraine, qui, directement ou indirectement, ont été ou